



## Arrêt

**n° 135 522 du 18 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2009, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me A. BELAMRI., avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 mai 1992, le requérant est arrivé en Belgique.

1.2. Le 2 septembre 1992, la mère du requérant a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 22 octobre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise par l'Office des étrangers. Le 24 octobre 1992, la mère du requérant a introduit une demande urgente de réexamen de cette décision.

1.3. Le 7 janvier 1994, le requérant s'est vu délivrer le statut spécial de personne déplacée. Ce statut lui a été retiré le 11 avril 1995.

1.4. Le 17 janvier 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, visée au point 1.2., est prise par la partie défenderesse. Le recours tendant à la suspension de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°75.611 rendu le 18 août 1998, tandis que le recours tendant à l'annulation de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n°79.063 du 2 mars 1999.

1.5. Le 26 juin 1998, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 16 novembre 1998, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le ministre a exclu le requérant du bénéfice de ladite loi du 22 décembre 1999 par décision du 7 juin 2002.

1.7. Le 23 septembre 2004, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été abrogé le 21 octobre 2005.

1.8. Le 12 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que descendant d'un ressortissant belge. Le 6 octobre 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

1.9. Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Vilvorde.

1.10. Le 2 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 2 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 9 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque le fait d'avoir un enfant belge. à savoir [...] Or, cet élément n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour en Belgique. En date du 16.02.2009, l'Office des Etrangers a demandé au requérant de fournir des preuves de liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait avec ledit enfant. Toutefois, les éléments fournis, à savoir une attestation d'un médecin, une attestation de fréquentation scolaire, un document attestant du suivi scolaire de sa fille, 6 témoignages et 4 photos de sa fille, ne sont pas suffisants pour démontrer l'existence de liens entre l'intéressé et sa fille. Concernant les photos (sur lesquelles seule la fille du requérant est représentée) et l'attestation de fréquentation scolaire, force est de constater que ces pièces ne témoignent aucunement d'un quelconque lien entre le requérant et sa fille. L'attestation délivrée par le médecin, quant à elle, ne précise ni les dates, ni la fréquence des visites d'[...] en compagnie de son père. Le document (postérieur à notre courrier du 16.02.2009) attestant d'une unique prise de connaissance du suivi scolaire de sa fille par le requérant ainsi que les témoignages de membres de la famille et de connaissances ne sont pas à eux seuls déterminants pour démontrer les liens affectifs et/ou financiers entre le père et sa fille, mais ils font partie d'un ensemble d'éléments qui, après analyse, ne nous permet pas de constater l'existence desdits liens. En effet, on s'étonne que depuis la naissance de l'enfant [...] et jusqu'à l'introduction de cette demande, aucune preuve d'un quelconque lien ne nous est fournie pour cette période. Par conséquent, il ne saurait y avoir incidence dans la vie familiale du requérant ni de rupture des relations avec sa fille en cas de retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que toute la famille du requérant réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 96462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat » Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Quant au fait que l'intéressé exerce un emploi auprès de [...], dans le cadre d'un emploi à durée indéterminée, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que le requérant se trouve en situation irrégulière et ne dispose pas des autorisations nécessaires pour exercer une activité rémunérée.*

*Le requérant invoque enfin le fait qu'il soit couvert par une annexe 35. Cet élément ne saurait être retenu comme*

*circonstance exceptionnelle étant donné que cette annexe 35 a perdu sa validité depuis le 29.08.2008*

*Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé. »*

1.12 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Vilvorde.

1.13 Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10.

## **2. Remarque préalable**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 octobre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 13 mai 2009.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. A l'appui d'une première branche, la partie requérante soutient que « *la motivation en l'espèce est inadéquate et insuffisante* » car « *l'Office des Etrangers ne pouvait se contenter d'une motivation stéréotypée quant à la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant; qu'elle devait prendre en considération les éléments spécifiques de la situation du requérant à savoir sa présence sur le territoire belge depuis 17 ans, la présence en Belgique de toute sa famille proche actuellement de nationalité belge, ainsi que de sa qualité d'auteur d'enfant belge ;* » et que « *le requérant a par ailleurs fait état de son excellente intégration* ».

La partie requérante argue ensuite que « *lorsque la Commission Consultative des Etrangers s'est prononcée sur le cas de l'intéressé, elle a pris en considération les particularités de sa situation dans la mesure où l'intéressé avait tous ses liens familiaux et sociaux en Belgique ; qu'elle a ainsi considéré qu'une mesure d'éloignement n'était pas justifiable compte tenu de l'ensemble de ces liens familiaux et sociaux [...]; Que suite à cet avis de la Commission Consultative des Etrangers du 23 mars 2005, le Ministre de l'Intérieur a abrogé, en date du 21 octobre 2005, l'arrêté ministériel antérieurement pris ; Que se [sic] faisant, l'Etat belge a admis le caractère exceptionnel de la situation du requérant ; Que quatre ans plus tard, l'Office des Etrangers ne pouvait prendre une décision selon laquelle le requérant ne justifiait pas de l'existence de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge* ».

Enfin, la partie requérante expose que « *s'agissant des liens avec sa fille de nationalité belge, l'intéressé, contrairement à ce qui est vanté dans la décision querellée, a fourni suffisamment d'éléments établissant l'existence de liens affectifs et / ou financiers avec elle ; qu'il a ainsi, par un courrier du 12 mars 2009, transmis une série d'éléments à l'Office des Etrangers [...]; Que ces éléments établissent à suffisance les contacts réguliers qu'entretient [le requérant] avec son enfant ; qu'il est faux de considérer comme le fait l'Office des Etrangers qu'aucun élément n'a été produit afin d'établir les liens entre le requérant et sa fille, de sa naissance en 1999 jusqu'à l'introduction de la demande en 2008 [...]; que de la même manière, l'avis de la Commission Consultative des Etrangers du 24 mars 2005 fait état de la vie familiale du requérant ; Que même dans la décision d'abrogation de l'arrêté ministériel de renvoi, décision du Ministre de l'Intérieur du 21 octobre 2005, il est fait état de l'enfant du requérant ; Attendu enfin que par son courrier du 16 février 2009 réclamant des éléments complémentaires, l'Office des Etrangers invite à fournir des éléments quant aux liens actuels existant entre le requérant et sa fille et non pas des éléments relatifs aux années antérieures ; Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que contrairement à ce qui est mentionné dans la décision querellée, le*

*requérant a suffisamment apporté de preuves des liens affectifs et / ou financiers avec sa fille ; Qu'un retour même momentané dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour visée romprait pour un temps les liens entre le requérant et sa fille de même qu'entre le requérant et sa compagne et enfin entre le requérant et ses père, mère, frères et sœurs, tous de nationalité belge et présents en Belgique depuis 17 ans ; Que nul ne peut dire que cette séparation serait de courte durée ».*

3.2.2. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH et allègue que la décision attaquée « *ainsi que l'ordre de quitter le territoire, modèle B – annexe 13* » portent atteinte à sa vie familiale.

Elle rappelle à cet égard la jurisprudence de la Cour EDH et estime que « *le requérant a établi à suffisance l'existence d'une vie familiale, d'une part avec sa fille [...] qu'il a reconnu (sic) [...] et, d'autre part, avec ses père, mère, frères et sœurs, de nationalité belge, présents comme lui en Belgique depuis 1992 ; [...] Attendu que la décision querellée constitue manifestement une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle refuse au requérant le séjour en Belgique ; Attendu, quant à l'article 8 § 2 de la [CEDH], qu'il apparaît que la décision prise par l'Office des Etrangers n'est nullement motivée par l'un des motifs énoncés par cette disposition ; Attendu que la notion de vie privée et familiale revêt une dimension de continuité qui doit être préservée ; [...] Qu'en l'espèce l'éclatement, même momentané, de la cellule familiale, consécutive au refus d'autorisation de séjour notifié au requérant en date du 9 avril 2009, serait totalement disproportionné et préjudiciable au requérant, ce qu'a admis la Commission Consultative des Etrangers et le Ministre de l'Intérieur en 2005 ; que cela serait d'autant plus le cas quatre ans plus tard en 2009 ».*

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère son argumentation.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, en ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne justifient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. Il en est notamment ainsi de la présence de la famille du requérant sur le territoire belge, de sa qualité d'auteur d'un enfant belge et de son activité professionnelle. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée, inadéquate et/ou insuffisante. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

De plus, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le requérant n'a nullement invoqué son intégration au titre des circonstances exceptionnelles, ayant uniquement allégué au titre des circonstances exceptionnelles sa possession d'une annexe 35, sa qualité d'auteur d'un enfant belge, la présence de sa famille en Belgique et son emploi, éléments tous analysés dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du 1<sup>er</sup> septembre 2008, déclarée irrecevable par la décision attaquée, que si le requérant y évoque sa longue présence sur le territoire belge, il le fait dans les développements relatifs à sa vie familiale (« *Exiger du requérant un retour dans son pays d'origine, qu'il n'a plus jamais rejoint depuis 1992, constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale du requérant, puisque cela entraînerait à tout moins une rupture des relations avec sa fille* ») et au fait que sa famille réside légalement sur le territoire (« *Le caractère disproportionné de cette ingérence résulte également du fait que l'intéressé réside désormais en Belgique depuis 16 ans, sans jamais avoir rejoint le territoire de son pays d'origine, toute sa famille (parents, frères et sœurs) étant présente en Belgique, tous ses membres ayant obtenu la nationalité belge* »), éléments pris en considération et dûment analysés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'Etat belge aurait reconnu le caractère exceptionnel de la situation du requérant en abrogeant l'arrêté ministériel de renvoi du 23 septembre 2004, suite à l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers, force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme pertinente eu égard à la différence de nature entre un avis de la Commission consultative des étrangers pris dans le cadre d'une procédure en révision, laquelle a abouti à l'abrogation d'un arrêté ministériel de renvoi entraînant une interdiction de rentrer sur le territoire d'une durée de dix ans et les conséquences qui découleraient de l'acte attaqué, à savoir l'obligation pour la

partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Par identité de motifs, il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante quant à la mention de l'enfant du requérant et de sa vie familiale dans l'avis rendu par la Commission consultative des étrangers et dans la « *décision d'abrogation de l'arrêté ministériel de renvoi* ».

En outre, le fait que le requérant ait reconnu son enfant belge ne constitue pas, en soi, la preuve de liens affectifs et/ou financiers entre lui et son enfant.

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie dans son interprétation du courrier du 16 février 2009 de la partie adverse, lequel faisait référence à des « *preuves ou attestations nous démontrant les liens affectifs et/ou financiers [que le requérant] entretiendrait avec son enfant belge [...]* » sans précision temporelle.

4.4.1. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, le Conseil constate que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, de sorte que les considérations de la requête sur « l'ordre de quitter le territoire – modèle B – annexe 13 » manquent de pertinence.

Le Conseil renvoie enfin *supra*, en ce qui concerne l'avis de la Commission consultative des étrangers.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée à suffisance quant à la cellule familiale du requérant et que le caractère disproportionné et préjudiciable de la décision attaquée, soulevé en termes de requête, ne peut être suivi au vu de la jurisprudence rappelée ci-avant.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

S. GOBERT